

## Dispositions en matière de location à court terme (article 121A) (Règlement 2021-106)

- 121A (1) Une **location à court terme** est autorisée dans toutes les zones en tant qu'utilisation secondaire temporaire, dans le lieu de résidence principal de l'exploitant.
- (2) Une **location à court terme** est autorisée dans un logement ou un logement surdimensionné existant dans toutes les zones, ou dans une maison mobile existante dans une zone RM ou RC.
- (3) Nonobstant le paragraphe (2), une **location à court terme** est interdite
- (a) dans les sous-zones AG4 à AG8, inclusivement; et
  - (b) lorsque l'exception applicable stipule, à la colonne IV du tableau 239 ou 240, qu'un **gîte touristique** est interdit
- (4) Nonobstant le paragraphe (2), une **location à court terme** n'est autorisée dans un **logement supplémentaire** ou une **annexe résidentielle** que si le logement supplémentaire ou l'annexe résidentielle est exclusivement et distinctement occupé en tant que lieu de résidence principal, et cette **location à court terme** ne peut être exploitée que par l'occupant exclusif du **logement supplémentaire** ou de l'**annexe résidentielle**
- (5) Une **location à court terme** ne doit pas conduire à une modification de l'apparence résidentielle extérieure du logement ni contribuer à créer des effets négatifs associés, mais sans s'y limiter, à la circulation, au stationnement ou au bruit excessifs.
- (6) Le présent article sera abrogé intégralement le 7 février 2027.